

**DECISION N° 00203 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CLOREX & Device » N° 53257**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53257 de la marque « CLOREX & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 mai 2007 par la société THE CLOROX COMPANY représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N° 3144/OAPI/DG/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CLOREX » N° 53257;

**Attendu que** la marque « CLOREX » a été déposée le 14 novembre 2005 par la SOCIETE SENEGALAISE DE DETERGENT (SOSED) et enregistrée sous le N° 53257 en classes 3 et 5, puis publiée au BOPI N°4/2006 du 10 novembre 2006 ;

**Attendu que** la société THE CLOROX COMPANY est titulaire de la marque « CLOROX » N° 23854 déposée le 27 décembre 1982 en classes 1, 3 et 5 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société THE CLOROX COMPANY affirme qu'elle est titulaire de la marque « CLOROX » N° 23854 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'au** terme de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée,

ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque est la reproduction de la marque antérieure ; et l'élément figuratif de la marque du déposant ne sert pas à la distinguer de celle de l'opposant, que les deux marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut se produire aisément, les marques des deux titulaires étant enregistrées dans les mêmes classes de produits ;

**Attendu que** la SOCIETE SENEGALAISE DE DETERGENT (SOSED) n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société THE CLOROX COMPANY; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 53257 de la marque «CLOREX » formulée par la société THE CLOROX COMPANY est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 53257 de la marque « CLOREX » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La SOCIETE SENEGALAISE DE DETERGENT (SOSED) titulaire de la marque «CLOREX » N° 53257 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**